



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°13 du 9 février 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°13 du 9 février 2018

-Hebdo-

ARS

Arrêté ARS-PDL/DT/44/14/2018 du 17 janvier 2018 fixant la composition des membres du conseil technique 2017-2018 de l'IFAS du lycée Louis-Jacques Goussier Rezé

Arrêté ARS-PDL/DT/44/15/2018 du 25 janvier 2018 fixant la composition des membres du conseil de discipline 2017-2018 IFAS de l'IFSO de Nantes,

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/63-2017/72 du 01 février 2018 autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Les Foyers de la Fuie» géré par le CCAS de LAIGNE EN BELIN

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/64-2017/72 du 01 février 2018 autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Les Trois Vallée » géré par le CCAS de COULAINES

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/66-2017/72 du 01 février 2018 portant transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent et l'extension de la capacité globale d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD «La Providence» à LA FLECHE géré par l'Association ACIS-France Centre Vauban

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-06-2018-53 du 01 février 2018 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie GENDRON sise 4 rue Pasteur à Saint Aignan sur Roë (53390) vers le 16 rue Boisramé de la même commune exploitée par Madame Elisabeth GENDRON

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-07-2018-44 du 01 février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL BMPR sise 2 rue Léonard de Vinci ZA du Chemin Saulnier à CHEMERE

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-10-2018-49 du 02 février 2018 portant modification de l'autorisation de la S.A.S. ALCURA France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 2, Rue Clément Ader, ZAC de Vernusson – Pierre Martine à Sainte-Gemmes-sur-Loire

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-08-2018-49 du 05 février 2018 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 13 rue Hyppolite Maindron vers la Place Paul Deltombre, Champtoceaux à ORÉE D'ANJOU (49270) exploitée par la SELARL PHARMACIE DE CHAMPTOCEAUX, représentée par Monsieur Pierre BORÉ

Arrêté ARS-PDL/DT/53/7/2018 du 07 février 2018 fixant la composition des membres du conseil de discipline 2017-2018 de l'IF en masso-kinésithérapie 2017-2018 du CH de Laval

DIRECCTE

Décision du 06 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

DIRM NAMO

Arrêté 3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

Arrêté 8/2018 du 31 janvier 2018 fixant la liste des lieux de débarquement et des lieux de collecte de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) pour la pêche maritime professionnelle dans le département de la Loire-Atlantique

ZDSO

Arrêté 18-12 du 06 février 2018 portant réglementation de circulation routière

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Animation des politiques de territoire

ARRETE n°ARS-PDL/DT44/APT/2018/n°14

**fixant la composition du conseil technique 2017 - 2018
de l'Institut de Formation d'aides-soignants
du Lycée Louis-Jacques Goussier - REZE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2017 de M. le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguee territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Louis-Jacques Goussier de Rezé est arrêtée comme suit pour la session de formation 2017 - 2018 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président.
- La directrice de l'Institut de formation : Mme Gwénaëlle AUDOIRE ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : Mme Geneviève POUPLIN
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : Mme Emmanuelle QUEFFELEC
Suppléant : M. Umberto CAPO BIANCO
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'Institut :
Titulaire : M. Mehdi ROUAUD de l'Hôpital à Domicile de Nantes ;
Suppléant : Mme Chloé DIVES-MARTIN de l'EHPAD Champfleuri de Vieilleville ;
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD ;

.../...

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Nadia BARRAT	- Mme Chloé MEIGNEN
- Mme Lucille ROUAT	- Mme Magali GUIBERT

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Louis Goussier de Rezé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 janvier 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et
par délégation,
La Déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique,


Marie-Hélène NEYROLLES

ARRÊTÉ ARS/DT44/APT/2018/n°15

fixant la composition du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de l'IFSO de Nantes
pour la session 2017 - 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-soignant et notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2017 de M. le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFSO de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2017 - 2018 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président.

- Le représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Christophe CHAMARD

- Représentants des enseignants de l'école :

Madame Aurélie BERTRAND, infirmière formatrice permanente de l'IFAS

- Représentants des Aides-Soignants :

Madame Emeline HORLAVILLE, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage

Représentants des étudiants :

Madame Sinem DURMUS

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'institut de formation d'Aides-Soignants de l'IFSO de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 25 janvier 2018

P/ Pour le Directeur Général,
La Déléguée territoriale de Loire Atlantique,

Marie-Hélène NEYROLLES


L'Inspecteur Hors Classe
Alain COMPAIN

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS**
Département de l'accompagnement médico-social

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°63-2017/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 17/10541 du 22 DEC. 2017

OBJET : arrêté autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Foyers de la Fuie » géré par le CCAS de LAIGNE en BELIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
 - VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017,
 - VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
 - VU** l'arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation ARS des Pays de la Loire et Département de la Sarthe du 19 septembre 2017 portant la capacité de l'EHPAD Les Foyers de la Fuie à 66 places d'hébergement permanent dont 12 places UPAD et 3 places d'hébergement temporaire;
 - VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « les foyers de la Fuie » signée le 22 décembre 2015 ;
 - VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Les Foyers de la Fuie en sa séance du 5 juillet 2017 approuvant à l'unanimité la nouvelle capacité de l'EHPAD à 69 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire;
 - Vu** le courrier du 18 décembre 2015 de l'établissement sollicitant le maintien des 3 places d'hébergement temporaire et s'engageant dans un dispositif d'hébergement temporaire partagé ;
- CONSIDERANT** la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015- 2019 ;
- CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Sarthe en vue d'optimiser la réponse aux besoins de prise en charge des personnes accueillies et constituant des hébergements temporaires dotés d'un projet de service partagé entre EHPAD ;
- SUR** proposition du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire;
- SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'extension non importante de 3 places d'hébergement permanent est autorisée.

La capacité de l'EHPAD Les Foyers de la Fuie est de 72 places:

- 57 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement permanent Alzheimer
- 3 places d'hébergement temporaire

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720013408
Dénomination	CCAS
Adresse	6 places de la Chanterie 72220 LAIGNE EN BELIN
Statut juridique	17
Numéro SIREN	267201465
N° Finess entité géographique	720013416
Dénomination	EHPAD Les Foyers de la Fuie
Adresse	22 rue de Maridort 72220 LAIGNE EN BELIN
Code Catégorie établissement	500
N° SIRET	26720146500023
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	57 places

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement	924
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	657
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	3 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

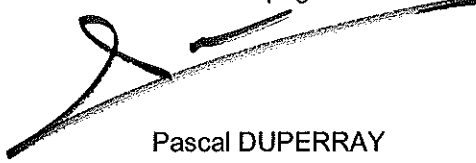
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Département de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-
CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 01 FEV. 2018

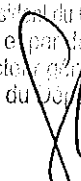
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département



Ghislain de GATEAUNEUX

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 26 DEC. 2017



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS**
Département de l'accompagnement médico-social

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°64-2017/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 17/10539 du 22 DEC. 2017

OBJET : arrêté autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Les Trois Vallées géré par le CCAS de Coulaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017,
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 2 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation de l'ARS des Pays de la Loire et du Département de la Sarthe du 19 septembre 2017 portant la capacité de l'EHPAD à 120 places d'hébergement permanent;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Les Trois Vallées en sa séance du 6 juillet 2017 approuvant à l'unanimité la nouvelle capacité de l'EHPAD à 123 places d'hébergement permanent;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015- 2019 de la Sarthe ;

SUR la proposition du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire;

SUR la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'extension non importante de 3 places d'hébergement permanent est autorisée.

La capacité de l'EHPAD Les Trois Vallées de Coulaines est de 123 places:

- 97 places d'hébergement permanent
- 26 places d'hébergement permanent Alzheimer

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720009646
Dénomination	CCAS
Adresse	square Weyhe 72190 Coulaines
Statut juridique	17
Numéro SIREN	267200483

N° Finess entité géographique	720014075
Dénomination	EHPAD Les Trois Vallées
Adresse	rue de Vienne 72190 Coulaines
Code Catégorie établissement	500
N° SIRET	26720048300043
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	97 places

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement	924
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	26 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

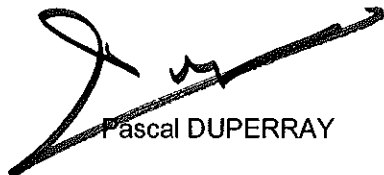
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Département de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

01 FEV. 2010

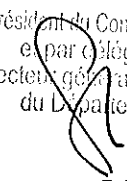
Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département



Ghislain de CHATEAUVIEUX

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **26 DEC. 2017**

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS**
Département de l'accompagnement médico-social

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°66-2017/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 17/10540 du 28 DEC. 2017

OBJET : portant transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent et l'extension de la capacité globale d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Providence » à La Flèche géré par l'association ACIS-France Centre Vauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017,
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté de renouvellement de l'autorisation ARS des Pays de Loire et Département de la Sarthe du 19 septembre 2017 portant la capacité de l'EHPAD à 120 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « La Providence » à La Flèche signée le 27 janvier 2016 ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « La Providence » en sa séance du 24 octobre 2017 approuvant la transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent et l'extension d'un lit d'hébergement permanent portant la nouvelle capacité de l'EHPAD à 124 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'engagement de l'établissement à s'engager à constituer un projet de service partagé entre les EHPAD du Pays Fléchois et les EHPAD de la Vallée de la Sarthe ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015- 2019 de la Sarthe;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Sarthe en vue d'optimiser la réponse aux besoins de prise en charge des personnes accueillies et constituant des hébergements temporaires dotés d'un projet de service partagé entre EHPAD;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants pour la section soins ;

SUR la proposition du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire;

SUR la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Providence » à La Flèche est accordée à l'association ACIS-France Centre Vauban.

Article 2 : L'extension non importante d'un lit d'hébergement permanent est autorisée.

La capacité de l'EHPAD « La Providence » à La Flèche est de 126 places:

- 124 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	590035762
Dénomination	ACIS-France Centre Vauban
Adresse	199 rue Colbert 59000 LILLE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	400720264

N° Finess entité géographique	
Dénomination	EHPAD « La Providence »
Adresse	32 rue de la Beufferie 72203 LA FLECHE CEDEX
Code Catégorie établissement	500
N° SIRET	40072026400060
Mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	924
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	98 places

Hébergement permanent Alzheimer	
Code discipline d'équipement	924
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	26 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	657
Code de mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	2 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

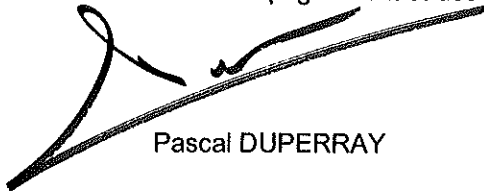
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Département de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

01 FEV. 2018

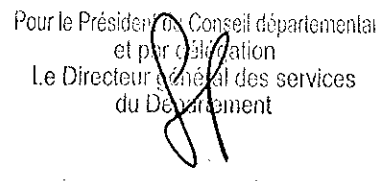
Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services
du Département



Ghislain de CHATEAUVIEUX

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **26 DEC. 2017**

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-06/2018/53

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie GENDRON sise
4 rue Pasteur à Saint Aignan sur Roë (53390) vers le 16 rue Pierre Boisramé de la
même commune, exploitée par Madame Elisabeth GENDRON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant la demande présentée par Madame Elisabeth GENDRON, pharmacien, tendant au transfert de la Pharmacie GENDRON sise au 4 rue Pasteur à Saint Aignan sur Roë (53390) vers le 16 rue Pierre Boisramé de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 08 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de Madame GENDRON, enregistrée le 08 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception de celles dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de Saint Aignan sur Roë (53390) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Elisabeth GENDRON pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 4 rue Pasteur à Saint Aignan sur Roë (53390) vers le 16 rue Pierre Boisramé de la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000241 est délivrée à Madame Elisabeth GENDRON, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 06 février 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le - 1 FEV. 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-07/2018/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL BMPR sise 2 rue Léonard de Vinci ZA du Chemin Saulnier à CHEMERE (44680)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-81/2015/44 en date du 27 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BMPR ;

Considérant la demande formulée le 08 décembre 2017 par la société d'avocats APROJURIS, représentant la SELARL BMPR, de prendre en compte les opérations suivantes :

- Intégration en qualité d'associé de Mme LECOMTE, pharmacien biologiste,
- Le changement de nom de la commune de CHEMERE devenue CHAUMES EN RETZ dans l'adresse du siège social de la société.

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 14 novembre 2017, le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL BMPR en date du 14 novembre 2017, de l'acte de cession e part sociale entre associés en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant l'inscription de Madame Claire LECOMTE, pharmacien biologiste, inscrite à la section G sous le n° RPPS 10004149216 ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter de signature du présent arrêté, il sera procédé aux opérations suivantes :

- Intégration en qualité d'associé de Mme LECOMTE, pharmacien biologiste,
- Changement du nom dans l'adresse du siège social de la société de la commune devenue CHAUMES EN RETZ au lieu de CHEMERE.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELARL BMPR sis 2 rue Léonard de Vinci ZA du Chemin Saulnier, Chéméré à CHAUMES EN RETZ (44680), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 44 004 973 2, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous, recevant du public :

- | | |
|---|----------------------------|
| • 42 Boulevard de Linz 44210 PORNIC, | n° Finess ET: 44 004 975 7 |
| • 45 rue de Bellevue 44340 BOUGUENNAIS, | n° Finess ET: 44 004 976 5 |
| • Maison de la santé Place du Marché 44830 BOUAYE, | n° Finess ET: 44 004 977 3 |
| • ZAC MONTAGNE PLUS Avenue de la Libération 44620 LA MONTAGNE | n° Finess ET: 44 004 978 1 |
| • Route de la gendarmerie 44250 SAINT BREVIN LES PINS | n° Finess ET: 44 004 979 9 |
| • 2 rue Léonard de Vinci 44680 CHAUMES EN RETZ | n° Finess ET: 44 004 974 0 |
| • 7 avenue du Général de Gaulle 44680 SAINTE PAZANNE | n° Finess ET: 44 004 980 7 |
| • Rue des vergnes – ZA des Prises 44270 MACHECOUL | n° Finess ET: 44 005 129 0 |

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BMPR » dont le siège social est fixé 2 rue Léonard de Vinci – ZA chemin Saulnier, Chéméré à CHAUMES EN RETZ (44680).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Madame Elisabeth LETARD, pharmacien biologiste ;
- Monsieur François-Xavier HUE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Michel SEON, pharmacien biologiste ;
- Madame Maïthé ATTIOGBE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Luc DORENLOT, médecin biologiste ;
- Madame Françoise BAILLY, médecin biologiste ;
- Madame Sandrine BOUCHARD, pharmacien biologiste ;
- Madame Nolwenn GROMELLON, pharmacien biologiste.

En qualité de biologiste médical : Madame Claire LECOMTE, pharmacien biologiste.

ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 535 580, 40 €, divisé en 10 221 parts sociales, se répartira comme suit :

Associés	Parts sociales	Droits de vote
Monsieur Luc DORENLOT	2 042	20 %
Madame Elisabeth LETARD	1	- %
Monsieur Michel SEON	1	- %
Madame Françoise BAILLY	1	- %
Monsieur François-Xavier HUE	1	- %
Madame Sandrine BOUCHARD	1	- %
Madame Maïthé ATTIOGBE	1	- %
Madame Nolwenn GROMELLON	1	- %
Monsieur Jean-Louis PIRAULT	1	- %
SPFPL Financière BMPR	8170	80 %
Madame Claire LECOMTE	1	- %
TOTAL	10 221	100 %

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-81/2015/44 en date du 27 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELARL BMPR est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

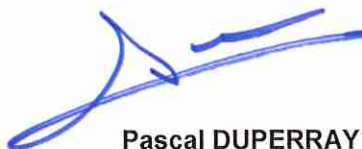
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

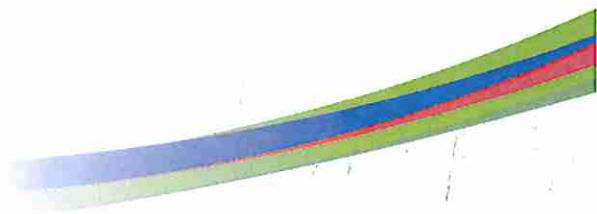
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **1 FEV. 2018**

Pour la Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A10/2018/49

Portant modification de l'autorisation de la S.A.S. ALCURA France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 2, Rue Clément Ader, ZAC de Vernusson – Pierre Martine à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A17/2014/49 en date du 12 avril 2014 ayant autorisé la société par actions simplifiée ALCURA France, structure dispensatrice ayant son siège social Allée des Sablons au Poinçonnet (36330), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement 2, Rue Clément Ader, ZAC de Vernusson – Pierre Martine à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130) ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 8 septembre 2017

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 4 septembre 2017, effectuée par la S.A.S ALCURA FRANCE, sollicitant une modification de son autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 2, Rue Clément Ader, ZAC de Vernusson – Pierre Martine à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130) ;

Considérant que la S.A.S. ALCURA France sollicite ainsi l'autorisation d'annexer, à son site de rattachement de Sainte-Gemmes-sur-Loire, un site annexe de stockage situé 149 Rue Fromentel à Tours (37000), précédemment autorisé comme site de rattachement par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Considérant par ailleurs que la S.A.S. ALCURA France sollicite une modification de l'aire géographique desservie depuis son site de rattachement de Sainte-Gemmes-sur-Loire et déclare un changement de pharmacien responsable ;

Considérant que la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a été informée de la demande présentée par la S.A.S. ALCURA France par un courrier en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 30 janvier 2018 par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 18 décembre 2017 ;

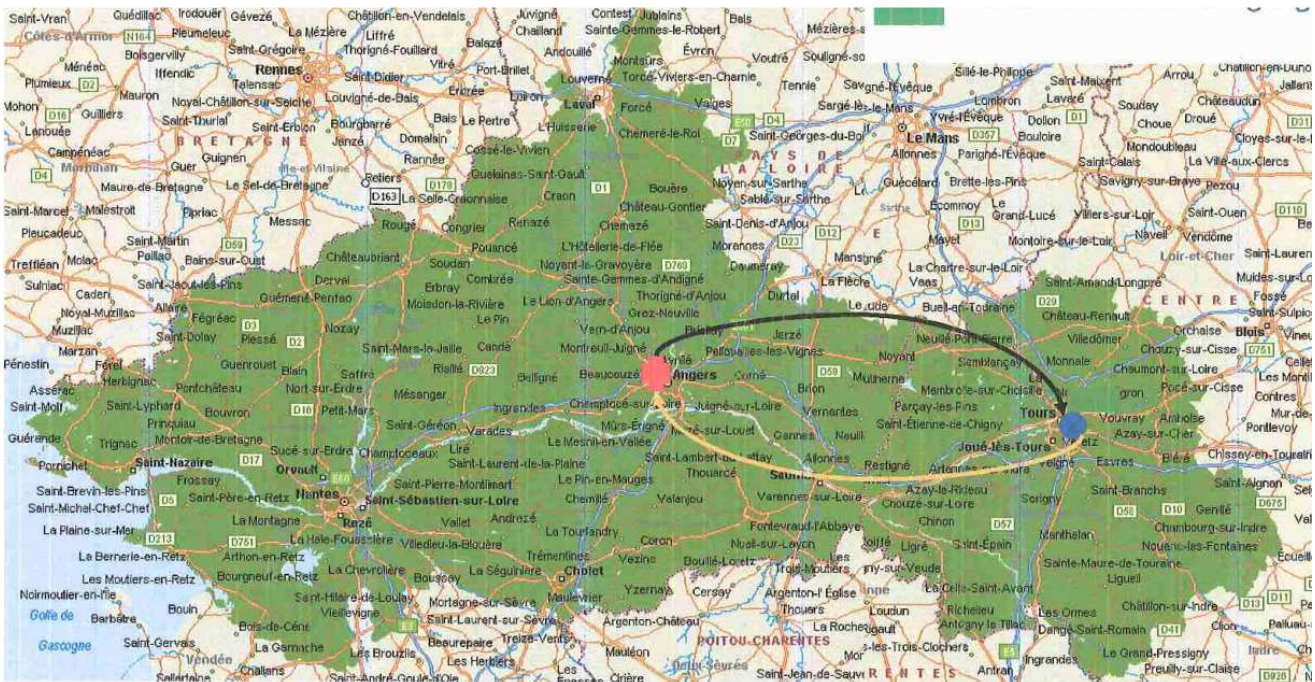
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société par actions simplifiée ALCURA France, structure dispensatrice ayant son siège Allée des Sablons au Poinçonnet (36330), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 36 000 088 9**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement situé 2, Rue Clément Ader, ZAC de Vernusson – Pierre Martine à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130).

Le site comporte un site de stockage annexe situé 149 Rue Fromental à Tours (37000).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 304 940 471 01133. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 038 5**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Sainte-Gemmes-sur-Loire, dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : la Loire-Atlantique (44), le Maine-et-Loire (49) et la Mayenne (53)
- **en région Centre-Val de Loire** : le Loiret (37).

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

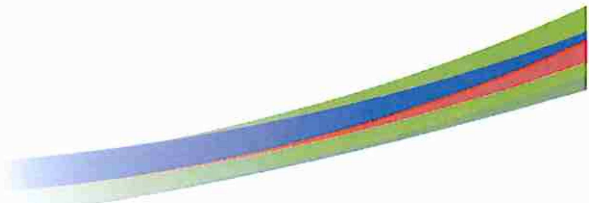
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 2 FEV. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'accompagnement et des soins,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-08/2018/49

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 13 rue Hyppolite Maindron vers la Place Paul Deltombe, Champtoceaux à ORÉE D'ANJOU (49270) exploitée par la SELARL PHARMACIE DE CHAMPTOCEAUX, représentée par Monsieur Pierre BORÉ

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de Maine et Loire, en date du 10 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France, en date du 12 décembre 2017 ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Anjou le 19 octobre 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre BORÉ, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la société SELARL PHARMACIE DE CHAMPTOCEAUX exploite, sise 13 rue Hyppolite Maindron vers la Place Paul Deltombe, Champtoceaux à ORÉE D'ANJOU (49270), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 11 octobre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de ORÉE D'ANJOU (49270) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Pierre BORÉ, pharmacien, au nom de la société SELARL PHARMACIE DE CHAMPTOCEAUX, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue Hyppolite Maindron vers la Place Paul Deltombe, dans la commune de Champtoceaux à ORÉE D'ANJOU (49270), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000461 est délivrée à la société SELARL PHARMACIE DE CHAMPTOCEAUX, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

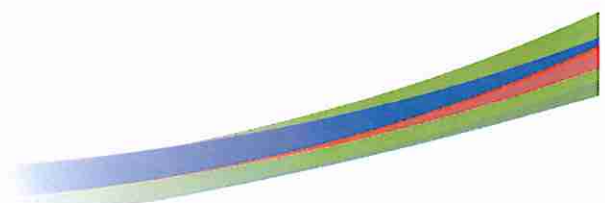
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **- 5 FEV. 2010**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



**ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2018/7
relatif à la composition du Conseil de discipline
de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie
du Centre hospitalier de LAVAL
pour l'année 2017-2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 ainsi que son annexe III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2017 de Mr le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mr Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2017/2018 :

Membres de droit :

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président

- le directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie :
Mme Sylvie LETENDRE

- le directeur de l'établissement de santé, ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Mme Sylvie LARIVEN

- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Dr Yvon EBALE-NLO

- le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut et siégeant au conseil pédagogique :

Mme Céline CHOUHAN

- un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Mr Jean-Luc PACILLY, titulaire

Mr Pascal CHAUSSENOT, suppléant

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année

Mme Noémie DESGRANGES, titulaire

Mme Anaïs LIBEAU, suppléante

2^{ème} année

Mr Stanislas HODEBOURG de VERBOIS, titulaire

Mme Léa ROCHER, suppléante

3^{ème} année

Mme Amélie MASSICOT, titulaire

Mr Olivier DAUDIER-FRANCK, suppléant

Article 2 : Le Délégué territorial de la Mayenne et la directrice de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

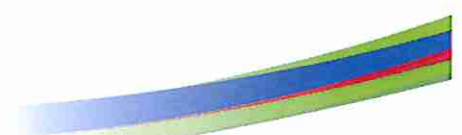
Fait à LAVAL, le 7 février 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le responsable du département animation
des politiques de territoire,

Sébastien PLU



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directeur) des Pays de la Loire ;

Vu les articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

Vu les propositions des responsables des unités départementales de la Direction des Pays de la Loire.

DECIDE

Article 1 : Sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Pays de la Loire les organisations syndicales de salariés suivantes :

Département de Loire-Atlantique :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Département de Maine et Loire :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Département de la Mayenne :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Département de la Sarthe :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Département de la Vendée :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 février 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette, B.P. 24111, 44041 Nantes Cedex 01).

La décision contestée doit être jointe au recours.

	CFDT		CGT		CGT-FO		CFE-CGC		CFTC		UNSA		SOLIDAIRES		Autres OS à vocation interprofessionnelle dépassant les 1%		Autres OS		Total
	SVE	Score	SVE	Score	SVE	Score	SVE	Score	SVE	Score	SVE	Score	SVE	Score	SVE	Score	SVE	Score	
Guadeloupe (971)	1 098	6,03%	199	1,09%	2 196	12,06%	481	2,64%	697	3,83%	380	2,09%	346	1,90%	563	3,09%	563	3,09%	18 213
Martinique (972)	1 590	9,38%	3 828	22,58%	1 423	8,39%	407	2,40%	202	1,19%	192	1,13%	246	1,45%	494	2,91%	494	2,91%	16 952
Guyane (973)	910	17,88%	287	5,63%	671	13,18%	420	8,25%	640	12,57%	101	1,98%	153	3,00%	156	3,07%	156	3,07%	5 088
La Réunion (974)	12 474	30,46%	10 611	25,91%	4 119	10,06%	2 023	4,94%	4 615	11,27%	2 179	5,32%	1 030	2,51%	3 909	9,54%	3 909	9,54%	40 959
St-Pierre-et-Miquelon (975)	120	50,63%	5	2,11%	74	31,01%	150	5,58%	5	0,20%	15	0,56%	11	0,42%	4	1,69%	4	1,69%	2 237
Mayotte (976)	689	25,59%	1 108	41,14%	647	24,02%	150	5,58%	5	0,20%	15	0,56%	11	0,42%	67	2,49%	67	2,49%	2 692
Saint-Barthélemy (977)	6	18,75%			1	3,13%	1	3,13%	4	12,50%	8	25,00%			0	0,00%	0	0,00%	32
Saint-Martin (978)	12	8,51%			15	10,64%	1	0,71%	8	5,67%	6	4,26%	3	2,13%	3	2,13%	3	2,13%	141
Auvergne-Rhône-Alpes	152 799	27,03%	157 845	27,92%	87 674	15,51%	60 655	10,73%	40 540	7,17%	25 971	4,59%	14 042	2,48%	25 858	4,57%	25 858	4,57%	565 383
01 - Ain	10 621	31,67%	9 098	27,13%	6 062	18,08%	2 612	7,79%	1 876	5,59%	1 447	4,32%	725	2,16%	1 094	3,26%	1 094	3,26%	33 554
03 - Allier	3 324	19,83%	6 398	38,16%	3 563	21,25%	1 023	6,10%	1 228	7,32%	719	4,29%	131	0,78%	381	2,27%	381	2,27%	16 766
07 - Ardèche	4 432	27,19%	5 878	36,06%	2 026	12,43%	1 142	7,01%	1 560	9,57%	555	3,40%	123	0,75%	585	3,59%	585	3,59%	16 302
15 - Cantal	1 531	25,27%	2 119	34,97%	1 565	25,83%	184	3,04%	182	2,62%	182	3,00%	84	1,38%	235	3,88%	235	3,88%	6 058
26 - Drôme	10 057	31,33%	9 526	29,68%	5 810	18,10%	2 361	7,36%	1 788	5,57%	872	2,72%	306	0,95%	1 374	4,28%	1 374	4,28%	32 094
38 - Isère	20 747	25,50%	23 588	28,99%	12 002	14,75%	9 335	11,47%	6 716	8,25%	3 327	4,09%	1 460	1,79%	3 200	3,93%	3 200	3,93%	81 369
42 - Loire	14 263	32,72%	12 595	28,90%	4 786	10,98%	4 293	9,85%	2 121	4,87%	3 004	6,89%	1 084	2,49%	1 441	3,31%	1 441	3,31%	43 585
43 - Haute-Loire	1 387	12,57%	5 841	52,94%	2 038	18,47%	592	5,37%	501	4,54%	186	1,69%	52	0,47%	268	2,43%	268	2,43%	11 033
63 - Puy-de-Dôme	12 665	24,37%	16 903	32,53%	7 513	14,46%	5 919	11,39%	3 128	6,02%	2 444	4,70%	2 358	4,54%	1 032	1,99%	1 032	1,99%	51 962
69 - Rhône	53 388	26,53%	47 403	23,56%	30 555	15,18%	27 024	13,43%	18 469	9,18%	10 978	5,46%	6 141	3,05%	7 266	3,61%	7 266	3,61%	201 224
73 - Savoie	5 702	20,51%	9 949	35,78%	6 547	23,55%	2 700	9,71%	910	3,27%	796	2,86%	130	0,47%	1 067	3,84%	1 067	3,84%	27 801
74 - Haute-Savoie	14 682	33,63%	8 548	19,58%	5 207	11,93%	3 471	7,95%	2 084	4,77%	1 461	3,35%	1 450	3,32%	6 753	15,47%	6 753	15,47%	43 655
Bourgogne-Franche-Comté	53 159	29,34%	50 377	27,80%	26 465	14,60%	16 061	8,86%	13 173	7,27%	11 135	6,15%	5 325	2,94%	5 513	3,04%	5 513	3,04%	181 207
21 - Côte-d'Or	14 976	28,98%	12 944	25,05%	7 619	14,74%	4 168	8,06%	3 778	7,31%	5 105	9,88%	2 099	4,06%	993	1,92%	993	1,92%	51 682
39 - Jura	12 039	31,02%	9 723	25,05%	6 156	15,86%	4 631	11,93%	3 434	8,85%	1 123	2,89%	820	2,11%	890	2,29%	890	2,29%	38 816
35 - Jura	4 274	35,73%	4 439	37,11%	1 014	8,48%	647	5,41%	442	3,70%	346	2,89%	173	1,45%	625	5,23%	625	5,23%	11 959
58 - Nièvre	2 953	30,46%	3 329	34,33%	1 096	11,30%	694	7,16%	447	4,61%	447	4,61%	329	3,39%	245	2,53%	245	2,53%	9 695
70 - Haute-Saône	3 243	26,77%	3 096	25,56%	3 026	24,98%	319	2,63%	2 084	17,27%	341	2,82%	50	0,41%	898	7,41%	898	7,41%	12 113
71 - Saône-et-Loire	8 204	26,64%	9 702	31,50%	4 610	14,97%	2 465	8,00%	1 460	4,74%	2 539	8,24%	959	3,11%	862	2,80%	862	2,80%	30 800
89 - Yonne	4 430	30,13%	3 942	26,81%	1 975	13,43%	1 076	7,32%	1 698	11,55%	680	4,62%	305	2,07%	598	4,07%	598	4,07%	14 703
90 - Terr. de Belfort	3 040	26,58%	3 204	28,01%	970	8,48%	2 061	18,02%	803	7,02%	555	4,85%	591	5,17%	216	1,89%	216	1,89%	11 439
Bretagne	86 211	41,93%	47 017	22,87%	24 443	11,85%	12 002	5,84%	15 354	7,47%	7 218	3,51%	6 230	3,03%	7 120	3,46%	7 120	3,46%	205 595
22 - Côtes d'Armor	11 314	39,79%	7 647	26,89%	4 113	14,47%	1 247	4,39%	1 782	6,27%	322	1,13%	956	3,36%	582	2,05%	582	2,05%	28 434
29 - Finistère	24 919	47,05%	13 899	26,25%	5 075	9,58%	2 709	5,12%	1 546	2,92%	1 517	2,86%	2 081	3,93%	1 212	2,29%	1 212	2,29%	52 958
35 - Ile-et-Vilaine	33 514	38,35%	16 575	18,97%	10 752	12,30%	6 525	7,47%	9 578	10,96%	3 924	4,49%	2 850	3,26%	2 811	3,22%	2 811	3,22%	87 388
56 - Morbihan	16 464	44,72%	8 896	24,16%	4 503	12,23%	1 521	4,13%	2 448	6,65%	1 456	3,95%	343	0,93%	1 184	3,22%	1 184	3,22%	36 815
Centre-Val-de-Loire	43 627	27,75%	41 586	26,46%	26 792	17,04%	14 346	9,13%	12 604	8,02%	8 366	5,32%	4 891	3,11%	4 981	3,17%	4 981	3,17%	157 192
18 - Cher	5 142	28,45%	5 344	29,57%	3 454	19,11%	1 745	7,86%	2 117	9,54%	1 385	6,24%	472	2,13%	887	4,00%	887	4,00%	22 201
28 - Eure-et-Loir	6 399	28,82%	4 911	22,12%	2 687	12,54%	673	3,26%	1 063	8,92%	622	5,22%	415	3,48%	368	3,09%	368	3,09%	11 923
36 - Indre	2 475	20,76%	3 620	30,36%	7 257	18,52%	3 238	8,26%	3 350	8,55%	1 990	5,08%	1 734	4,42%	1 264	3,23%	1 264	3,23%	39 187
37 - Indre-et-Loire	9 608	24,52%	10 746	27,42%	2 343	12,46%	1 812	9,64%	1 511	8,04%	997	5,30%	1 76	0,94%	1 264	3,23%	1 264	3,23%	18 799
41 - Loir-et-Cher	6 020	32,02%	5 457	29,03%	7 083	15,07%	5 140	10,93%	3 585	7,62%	2 931	6,24%	1 760	3,74%	1 022	2,17%	1 022	2,17%	47 011
45 - Loiret	13 983	29,74%	11 508	24,48%	7 083	15,07%	5 140	10,93%	3 585	7,62%	2 931	6,24%	1 760	3,74%	1 022	2,17%	1 022	2,17%	47 011
Corse	1 174	7,92%	4 073	27,47%	1 419	9,57%	651	4,39%	370	2,50%	569	3,84%	79	0,53%	246	1,66%	246	1,66%	14 828
2A - Corse-du-Sud	813	9,17%	2 648	29,86%	851	9,60%	414	4,66%	269	3,03%	460	5,19%	10	0,17%	203	2,29%	203	2,29%	8 869
2B - Haute-Corse	361	6,06%	1 425	23,91%	568	9,52%	237	3,98%	102	1,71%	109	1,83%	10	0,17%	43	0,72%	43	0,72%	5 959
Grand-Est	110 661	28,22%	88 115	22,47%	58 856	15,01%	34 392	8,77%	61 108	15,59%	18 862	4,81%	7 802	1,99%	12 296	3,14%	12 296	3,14%	392 092
08 - Ardennes	3 951	27,40%	3 933	27,28%	3 160	21,91%	1 150	7,98%	577	4,00%	731	5,07%	385	2,67%	315	2,18%	315	2,18%	14 418
04 - Ariège	4 508	28,65%	4 516	28,70%	2 343	14,89%	1 107	7,04%	1 531	9,73%	941	6,00%	196	1,25%	391	2,49%	391	2,49%	15 734

82 - Tarn-et-Garonne	1 592	16,13%	3 386	34,33%	2 280	23,11%	415	4,21%	1 359	13,78%	241	2,44%	218	2,21%	374	3,79%	9 864
Pays-de-la-Loire	102 976	36,86%	60 969	21,82%	42 602	15,25%	23 566	8,43%	24 432	8,74%	9 332	3,34%	7 635	2,73%	7 875	2,82%	279 386
44 - Loire-Atlantique	44 229	34,71%	28 888	22,67%	20 750	16,28%	12 558	9,85%	8 279	6,50%	4 678	3,67%	4 369	3,43%	3 689	2,90%	127 440
49 - Maine-et-Loire	20 948	39,25%	9 664	18,11%	7 460	13,98%	4 074	7,63%	6 959	13,04%	1 681	3,15%	989	1,85%	1 596	2,99%	53 369
53 - Mayenne	6 098	31,88%	3 677	19,22%	3 577	18,70%	1 458	7,62%	2 884	15,08%	496	2,59%	259	1,35%	679	3,55%	19 129
72 - Sarthe	15 001	34,40%	11 768	26,98%	6 053	13,88%	4 410	10,11%	2 952	6,77%	1 421	3,26%	1 281	2,94%	724	1,66%	43 610
85 - Vendée	16 700	46,60%	6 972	19,45%	4 763	13,29%	1 066	2,97%	3 358	9,37%	1 056	2,95%	738	2,06%	1 186	3,31%	35 838
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	73 669	22,75%	85 432	26,38%	66 328	20,48%	33 078	10,22%	28 746	8,88%	16 006	4,94%	8 173	2,52%	12 373	3,82%	323 806
04 - Alpes-de-Haute-Provence	1 337	24,61%	1 968	36,23%	1 205	22,18%	496	9,13%	166	3,06%	74	1,36%	30	0,55%	156	2,87%	5 432
05 - Hautes-Alpes	1 462	29,63%	1 472	29,84%	1 276	24,84%	161	3,26%	161	3,27%	109	2,21%	93	1,87%	200	4,05%	4 934
06 - Alpes-Maritimes	15 661	25,53%	16 247	26,49%	11 242	18,33%	6 496	10,59%	5 453	8,89%	2 745	4,48%	1 511	2,46%	1 350	2,20%	61 338
13 - Bouches-du-Rhône	39 140	20,83%	50 652	26,96%	39 329	20,93%	20 816	11,08%	15 916	8,47%	9 548	5,08%	5 436	2,89%	7 054	3,75%	187 892
83 - Var	8 429	24,04%	7 567	21,58%	7 689	21,93%	2 776	7,92%	3 599	10,27%	2 526	7,20%	704	2,01%	1 767	5,04%	35 057
84 - Vaucluse	7 639	26,20%	7 525	25,81%	5 637	19,34%	2 334	8,01%	3 450	11,83%	1 004	3,44%	399	1,37%	794	2,72%	29 153
Total général	1 384 355	26,39%	1 303 750	24,85%	818 393	15,60%	560 618	10,69%	497 368	9,48%	280 494	5,35%	180 801	3,45%	220 309	4,20%	5 246 289

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 10 janvier 2018

ARRÊTÉ n° 3/2018

relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 712-1, R. 712-1 et suivants, R. 921-94 à R. 921-100 et D. 922-30 à R. 922-38 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée du 24 mars 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 30 mars 2017 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 28 avril 2017 ;

VU la consultation du public du 13 avril 2017 au 3 mai 2017 sur le site de la préfecture de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon ordre des activités, la conservation et la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques, notamment des algues de rive ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions générales relatives à la récolte d'algues de rive à titre professionnel et de loisir

ARTICLE 1er :

Aux fins du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article D. 922-30 du code rural et de la pêche maritime, les algues de rive sont les algues qui tiennent au sol et sont récoltées à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îles et îlots inhabités, soit sur les roches découvrant à basse mer.

La récolte des algues de rive est interdite entre le coucher et le lever du soleil, selon les horaires fixés par les éphémérides du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

ARTICLE 2 :

La liste des espèces d'algue de rive pouvant être récoltées ainsi que les zones de récolte d'algue de rive autorisées sont mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

La récolte des algues *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* n'est autorisée que du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année.

La cueillette des plantes marines poussant sur l'estran n'est pas régie par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

1) Pour certaines algues, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 80 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

2) L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.

ARTICLE 4 :

La récolte d'algues de rive ne peut être pratiquée qu'à l'aide des engins suivants :

- Faucille ;
- Ciseaux ;
- Couteau ;
- Sécateur.

ARTICLE 5 :

Des mesures particulières de gestion de la ressource, notamment d'interdiction de certaines zones de récolte ou fixant des quantités maximales de récolte autorisées peuvent être prévues annuellement par arrêté du préfet de région pris après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, compte-tenu de l'évolution constatée de la ressource. Sauf précision contraire dans l'arrêté, ces mesures s'imposent également aux récoltants d'algues de rive de loisir tels que définis à l'article 13 du présent arrêté.

II. Dispositions spécifiques à la récolte d'algues de rive à titre professionnel

ARTICLE 6 :

La récolte d'algues de rive à titre professionnel dans le ressort de compétence du préfet de la région Pays de la Loire tel que défini à l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime et pour les algues et départements figurant à l'annexe I du présent arrêté est soumise à la détention d'une autorisation.

Cette autorisation est individuelle, nominative et délivrée annuellement par le préfet de la région Pays de la Loire (direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest). Cette autorisation est valable du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

Le demandeur d'une autorisation de récolte professionnelle d'algues de rive, quel que soit son statut, doit remplir les conditions alternatives suivantes :

- 1) être affilié à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) et avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- 2) être salarié d'une entreprise affiliée à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). L'entreprise doit avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- 3) être affilié à un autre régime social et pouvoir justifier d'une activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- 1) Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel en région Pays de la Loire doit adresser le formulaire de demande d'autorisation figurant en annexe II du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département dans lequel il souhaite exercer son activité de récolte à titre principal, entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année pour laquelle est demandée l'autorisation.
- 2) La demande d'autorisation précise impérativement le(s) département(s) demandé(s), sous peine d'incomplétude de la demande.
- 3) En cas de demande d'autorisation pour une personne salariée, la demande doit être formulée par le chef de l'entreprise employeur pour chacun de ses salariés nommément identifiés.
- 4) Des demandes d'autorisations peuvent être déposées en dehors de la période mentionnée au point 1) du présent article pour le remplacement provisoire de récoltants autorisés pour l'année en cours en cas d'incapacité de travail ou de rupture du lien récoltant/entreprise dûment justifiée. Le(s) récoltant(s) proposé(s) par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 7 du présent arrêté. L'autorisation délivrée concerne uniquement le(s) département(s) et groupe(s) d'algues autorisé(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 30 avril de l'année suivante et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit à l'augmentation du nombre de personnes pouvant être autorisées pour le compte de l'entreprise l'année suivante.

ARTICLE 9 :

- 1) Les documents suivants sont transmis avec le formulaire de demande, sous peine d'incomplétude de la demande :
 - un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré ;
 - une copie du justificatif d'emploi en cas de demande pour des personnes salariées ;
 - une photo d'identité ;
 - en cas de première demande, le descriptif du projet professionnel envisagé en utilisant le formulaire prévu à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement et en l'absence de changement de situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis.

2) Un récépissé attestant de la réception du dossier de demande d'autorisation est délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) au plus tard un mois après réception de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 :

1) Les autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel indiquent :

- la durée de l'autorisation, laquelle ne peut excéder douze mois ;
- la ou les espèce(s) d'algue(s) ciblée(s) ;
- le(s) département(s) concerné(s).

2) Les autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel sont attribuées à un récoltant pour la récolte d'une ou plusieurs espèce(s) d'algue(s) dans un ou plusieurs départements donné(s) et ne sont pas cessibles à un tiers. Les autorisations sont précaires et révocables et leur délivrance ne préjuge en rien d'une éventuelle reconduction.

Les autorisations délivrées à un salarié pour le compte d'une entreprise deviennent caduques dès rupture du lien entreprise/salarié.

3) En cas d'infraction aux obligations prévues par le présent arrêté ou à celles relatives à la récolte des algues de rive à titre professionnel, le préfet de région peut également refuser de délivrer l'autorisation de pêche lors de la campagne de récolte suivante.

4) L'autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes, ainsi qu'aux entreprises de commercialisation et/ou de transformation au moment de la livraison.

ARTICLE 11 :

1) Le nombre maximal d'autorisations individuelles pouvant être délivrées par le préfet de région est limité à :

- 10 personnes dans le département de la Loire-Atlantique ;
- 10 personnes dans le département de la Vendée.

2) Les autorisations sont attribuées par département en priorité aux entreprises ayant bénéficié d'une autorisation pour le(s) même(s) département(s) l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée. Dans le cadre des renouvellements, l'identité des personnes autorisées pour le compte d'une entreprise au titre de laquelle des autorisations ont été délivrées l'année précédente peut être différente sous réserve que le nombre de personnes autorisées pour le compte de cette entreprise ne varie pas d'une année sur l'autre.

3) Une personne ayant bénéficié d'une autorisation pour la campagne précédente pour le compte d'une entreprise ne peut se prévaloir de son renouvellement si le lien entreprise/récoltant est rompu.

4) Dans le cas où le nombre d'autorisations délivrées au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal d'autorisations pouvant être délivrées mentionné au premier alinéa du présent article, les autorisations disponibles par département sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- a) demandeurs ayant déjà été titulaires d'une autorisation de récolte d'algues de rive à titre professionnel dans la région des Pays de la Loire au moins une campagne au cours des trois campagnes précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée ;

- b) demandeurs sollicitant une autorisation pour un département supplémentaire à celui pour lequel il bénéficiait d'une autorisation lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est faite.
- c) Au sein de cette catégorie de demandeurs, les autorisations sont accordées selon l'inscription sur la liste d'attente, en fonction de l'ancienneté de l'inscription et du caractère systématique et complet de la demande pour ce département chaque année depuis la date d'inscription sur la liste d'attente ;
- d) demandeurs en situation de nouvelle demande. Au sein de cette catégorie de demandeurs, les autorisations sont accordées en fonction de l'inscription sur la liste d'attente selon l'ancienneté de l'inscription et du caractère systématique et complet de la demande pour ce département chaque année depuis la date d'inscription sur la liste d'attente.

ARTICLE 12 :

1) Les récoltants d'algues de rive à titre professionnel sont soumis aux obligations européennes et nationales de déclaration mensuelle de leurs récoltes au moyen de la fiche de récolte dont le modèle figure en annexe IV du présent arrêté. Chaque fiche de pêche est transmise par les récoltants à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département où ont été récoltées les algues, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent. Dans le cas où aucune récolte n'a été effectuée au cours du mois, la fiche de pêche est transmise barrée de la mention « néant ».

2) Lorsque le récoltant d'algues de rive à titre professionnel exerce son activité dans différents départements au cours d'un même mois, une fiche de pêche par département doit être remplie.

3) Lorsque les fiches de pêche sont remises par l'entreprise employeur, les déclarations doivent faire apparaître les données individuelles de récolte de chaque personne salariée de l'entreprise et titulaire d'une autorisation administrative de récolte.

4) En application des dispositions de l'article 18. 1 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 susvisé, un document doit accompagner les algues destinées à être incorporées ou susceptibles d'être incorporées dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux dès la fin de la récolte et pour toutes les étapes de la production, de la transformation à la distribution, à des fins de traçabilité.

5) Le non-respect des dispositions du présent article entraîne l'absence de renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

III. Dispositions spécifiques à la récolte de loisir d'algues de rive

ARTICLE 13 :

La récolte de loisir d'algues de rive est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant de loisir ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe, organisées ou non. Les algues de rive récoltées sans être titulaire de l'autorisation mentionnée au point II du présent arrêté ne peuvent être colportées, exposées à la vente, vendues sous quelque forme que ce soit, ou achetées en connaissance de cause.

IV. Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 14 :

Par dérogation aux dispositions du point 1) de l'article 8 du présent arrêté, les demandes d'autorisation de récolte pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018 devront être adressées entre le 19 janvier 2018 et le 28 février 2018.

ARTICLE 15 :

Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées conformément aux articles L. 945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à l'application de sanctions administratives prises conformément aux articles L. 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2018



Pour la préfète et par délégation,

Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE I

de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

LISTE DES ESPÈCES ET ZONES DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE A TITRE PROFESSIONNEL EN PAYS DE LA LOIRE

Principales algues de rive dont la récolte à titre professionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative		
Nom scientifique	Nom commun	Code FAO
Algues vertes		
<i>Ulva spp</i>	Ulve, laitue de mer	UVU
<i>Codium tomentosum</i>	Codium	KJT
Algues brunes		
<i>Himantalia elongata</i>	Haricot, spaghetti de mer	HLZ
<i>Ascophyllum nodosum</i>	Asco, Goémon robert	ASN
<i>Fucus sp.</i>	Fucus spirale	UCU
<i>Fucus vesiculosus</i>	Fucus vésicule, Craquet	FUV
<i>Fucus serratus</i>	Fucus vraiplat, Fucus dentelé	FUU
<i>Laminaria hyperborea</i>	Laminaire hyperboree, Talipenn	LAH
<i>Laminaria digitata</i>	Laminaire digitee, Tali	LQD
<i>Saccharina latissima</i>	Laminaire saccharine	LQX
<i>Undaria pinnatifida</i>	Wakame	UDP
Algues rouges		
<i>Porphyra spp.</i>	Noris	FYS
<i>Chondrus crispus</i>	Goemon blanc, Pioca	IMS
<i>Delesseria sanguinea</i>	Délésseria	SWQ
<i>Dilsea carnosa</i>	Steack de mer	SWP
<i>Mastocarpus stellatus</i>	Mastocarpus, Pioca frisée	MVT
<i>Gelidium corneum</i>	Gelidium impérial	GEQ
<i>Palmaria palmata</i>	Dulse	RHP

Zones de récolte d'algues de rive à titre professionnel	
Loire-Atlantique	Ensemble du département
Vendée	Ensemble du département



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE II

de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE EN PAYS DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE

À transmettre entre le **1^{er} janvier et le 28 février** de l'année pour laquelle est demandée l'autorisation à la délégation à la mer et au littoral du département dans lequel vous souhaitez exercer votre activité de récolte à titre principal.

NOM, Prénom de la personne pour laquelle est demandée l'autorisation			
NOM de l'entreprise si différent			
Adresse (adresse de l'entreprise si l'autorisation est demandée sous son couvert)			
Téléphone		e-mail	
Numéro SIRET			
Demande d'autorisation au titre d'une activité :	<input type="checkbox"/> Salariée <input type="checkbox"/> Non salariée		
Immatriculation au régime de protection sociale <u>Joindre un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré</u>	<input type="checkbox"/> Salarié MSA <input type="checkbox"/> Non salarié MSA <input type="checkbox"/> ENIM <input type="checkbox"/> Salarié régime général <input type="checkbox"/> Non salarié régime général		
En cas d'utilisation d'un navire pour se rendre sur les lieux de récolte	Nom du navire : Immatriculation :		

Sollicite l'autorisation de récolte à titre professionnel pour le(s) département(s) suivant(s) :

Département de la Loire-Atlantique (44)

Département de la Vendée (85)

Le _____ à

Signature du demandeur :



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE III

de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

**DESCRIPTIF DU PROJET PROFESSIONNEL –
PREMIÈRE DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE EN PAYS DE
LA LOIRE**

1. Renseignements généraux

NOM		
Prénom		
Date de naissance		
Situation envisagée	<input type="checkbox"/> Travailleur indépendant (MSA) <input type="checkbox"/> Salarié (MSA) <input type="checkbox"/> Chef d'entreprise de récolte d'algues de rive (MSA) employant un ou plusieurs salarié(s) <input type="checkbox"/> Propriétaire ou copropriétaire embarqué d'un navire de pêche (ENIM) <input type="checkbox"/> Homme d'équipage d'un navire de pêche (ENIM) <input type="checkbox"/> Matelot en position 78 (ENIM) <input type="checkbox"/> Pensionné (ENIM ou MSA)	
Ressortissants MSA	Si vous êtes salarié(e), indiquez le nombre d'heures travaillées l'année dernière :	
Ressortissants ENIM	Numéro de matricule	
	Nom du navire sur lequel vous êtes embarqué	
	Numéro d'immatriculation du navire	
	Longueur	

2. Activité envisagée

2.1 – Décrivez l'activité que vous envisagez de pratiquer au cours de la campagne pour laquelle l'autorisation est demandée :

NB : Dans le cas d'une demande d'une entreprise pour un ou plusieurs salariés, ces derniers sont informés que la récolte d'algues est effectuée exclusivement pour le compte de l'entreprise employeur.

Espèce récoltée	Département(s) demandé(s)	Zone(s) de récolte	Volume envisagé (en kg)

2.2 – Circuits de commercialisation et de valorisation de vos récoltes : comment comptez-vous vendre le produit de votre récolte ?

Vente directe après transformation

Vente à une entreprise de transformation et/ou commercialisation

2.3 – Commentaires éventuels :

Le _____
à _____

Signature du demandeur :

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : affichage)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Direction interrégionale des douanes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique

Direction départementale de la protection des populations de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Vendée

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

Comité départemental de Loire-Atlantique de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

Comité départemental de Vendée de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle de la modernisation et des moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 31 janvier 2018

ARRÊTÉ n° 8/2018

fixant la liste des lieux de débarquement et des lieux de collecte de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) pour la pêche maritime professionnelle dans le département de la Loire-Atlantique.

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU le règlement (CE) n°1010/2009 de la commission du 22 octobre 2009 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 15 novembre 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 26 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) constitue une des menaces les plus sérieuses pour le milieu marin, la pérennité des stocks halieutiques et la biodiversité marine ;

CONSTATANT la persistance des pratiques INN portant sur la pêche maritime et la commercialisation de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), nécessitant de ce fait un renforcement des contrôles ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les lieux où sont débarqués ainsi que ceux où sont collectés les produits de la pêche maritime professionnelle de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes jusqu'à la limite du plan de gestion de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), en vue de la première mise sur le marché, sont fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté dresse la liste des lieux de débarquement et des lieux de collecte obligatoires de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*). Le débarquement comme la collecte de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) sur des lieux non mentionnés à l'annexe I du présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2 :

L'obligation de déclaration de captures et des opérations précédant la commercialisation (transport et/ou prise en charge) ainsi que le respect des normes sanitaires régissant la mise sur le marché de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) s'imposent à l'ensemble des professionnels utilisant les lieux de débarquement et de collecte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) n'est autorisée qu'aux pêcheurs maritimes professionnels porteurs d'une autorisation de pêche délivrée annuellement.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

**Annexe 1 de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 8/2018 du 31 janvier 2018
fixant la liste des lieux de débarquement obligatoires et des lieux de collecte obligatoires de l'anguille
européenne (*Anguilla anguilla*) pour la pêche maritime professionnelle dans le département de la
Loire-Atlantique**

1) LIEUX DE DEBARQUEMENT

- Port de Saint-Nazaire : quai Demange, quai de la vieille ville, quai du commerce et quais de la base sous-marine;
- Cale de Méan (Le Brivet) à Saint-Nazaire;
- Port de Mindin à Saint-Brévin-les-pins;
- Port et quai de La Gravette à La Plaine-sur-mer;
- Vieux port de Pornic;
- Port de la Noëveillard à Pornic;
- Port du Collet à Villeneuve-en-Retz (appontements et quais);
- Port de Paimboeuf (plage, quais, pontons et cales);
- Ecluse du Carnet à Frossay;
- Cale de Carry à Frossay;
- Port, quais et cale de Cordemais.

2) LIEUX DE COLLECTE

- Port de Saint-Nazaire : quai Demange, quai de la vieille ville, quai du commerce et quais de la base sous-marine;
- Trignac : installations de mareyeurs;
- Port du Collet à Villeneuve-en-Retz (appontements et quais);
- Port de Paimboeuf : installations de mareyeurs;
- Port, quais et cale de Cordemais;
- Centre de stockage SAS Estuaires, les grands Poulens à Cordemais;
- Port de La Turballe (centre de marée).

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'eau et de la biodiversité)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie des Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Direction interrégionale des douanes

Agence régionale de la santé (délégation territoriale de la Loire-Atlantique)

Direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Loire-Atlantique

Délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Organisation de producteurs « Estuaires »

Mairies concernées

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle de la modernisation et des moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), de Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-11 du 05 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
	N154	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	44	A11	COFIROUTE
		A811	DIRO
		A82	DIRO
		A83	ASF
		A83	DIRO
		A844	DIRO
		N137	DIRO
		N165	DIRO
		N171	DIRO
		N249	DIRO
	N444	DIRO	
	N844	DIRO	
	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
	53	N249	DIRO
		A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
85	A81	COFIROUTE	
	A83	ASF	
	A87	ASF	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris	entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris	entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 06 février 2018 à 14h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCISE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 12h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

~~Le Préfet délégué pour la défense et de sécurité Ouest~~
auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

